



## Décision n° D\_2025\_0019 AFF JUR

**Objet : Attribution du marché subséquent n°2023\_021- 047 dans le cadre de l'accord-cadre n°2023\_021 « Organisation des classes de découverte (élèves de niveau CM1 et/ou CM2) et de séjours de vacances (4-16 ans) en faveur de l'éducation populaire ».**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°20\_07\_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

**Considérant** les besoins de la Ville d'effectuer un marché subséquent pour l'organisation des séjours de vacances et classes de découverte pour les enfants romainvillois,

**Considérant** que les Titulaires du lot 1 « Classes de découverte école primaire Arendt et Collège ont été remis en concurrence

**Considérant** que le marché a été déclaré infructueux pour absence d'offres

**Considérant** que la Ville a relancé le marché et a reçu une offre

**Considérant** qu'après analyse, l'offre retenue répond aux besoins de la Ville et apparait comme étant la plus économiquement avantageuse,

## DECIDE

**Article 1 :** D'attribuer le marché subséquent n°2023\_021-047 à la Société UCPA TOOTAZIMUT , siégeant 21-37 rue de Stalingrad 94 110 ARCUEIL et représentée par Monsieur Guillaume LEGAUT

**Article 2 :** Le marché est conclu pour une période allant du lundi 3 mars au samedi 8 mars 2025

**Article 9 :** En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

**Article 11 :** La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le  
**François Dechy**  
Maire de Romainville